
BULLETIN DES LOIS.

N° 812.

N° 9299. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente la Solde de la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, portant que la solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi;

Vu les articles 16 et 17 de ladite loi, qui déterminent les bases constitutives de la solde de non-activité;

Vu la loi du 26 avril 1841, qui alloue au ministre de la guerre un crédit extraordinaire affecté aux dépenses de la gendarmerie pour l'exercice 1841;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837 (1), portant règlement sur le service de la solde, et celle du 25 juillet 1839 (2), en ce qui concerne l'indemnité d'ameublement, l'allocation et la fixation des hautes-payes;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La solde d'activité des colonels, des chefs d'escadron, des capitaines commandants de compagnies, des lieutenants et sous-lieutenants, des maréchaux des logis, briga-

(1) Bull. 561, n° 7319.

(2) Bull. 666, n° 8076.

diers et gendarmes, dans la gendarmerie départementale et dans la légion de gendarmerie d'Afrique, est fixée conformément au tarif ci-joint, n° 1.

2. Il est alloué aux officiers de la gendarmerie départementale et de la légion de gendarmerie d'Afrique, une indemnité d'ameublement dans les cas prévus par l'article 186 de notre ordonnance du 25 décembre 1837.

Cette indemnité est réglée d'après les fixations portées au tarif ci-joint, n° 2. Elle est, pour chaque grade, la même que celle dont jouissent tous les officiers de l'armée.

3. La solde de non-activité des colonels, chefs d'escadron, lieutenants ou sous-lieutenants, et des chirurgiens aide-majors de gendarmerie, est fixée conformément au tarif ci-joint, n° 4.

4. La haute-paye pour ancienneté de service est accordée aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes des légions départementales et de la légion d'Afrique, d'après l'emploi qu'ils y occupent, et suivant les fixations du tarif ci-joint, n° 3.

5. Désormais, lorsqu'un lieutenant, sous-lieutenant ou chirurgien aide-major des compagnies de gendarmerie départementale ou de la légion de gendarmerie d'Afrique aura dû pourvoir au remplacement de son cheval, il recevra, sous les conditions et dans les circonstances qui seront déterminées par notre ministre de la guerre, une indemnité équivalente au prix d'achat de sa nouvelle remonte.

En conséquence, il sera versé au fonds de remonte créé par l'ordonnance du 10 octobre 1821 (1) une somme annuelle de cent trente francs, payée pour chaque officier des grades ci-dessus désignés, et d'après le nombre de journées donnant droit à une solde quelconque d'activité.

6. Le sous-officier de gendarmerie qui sera promu au

(1) VII^e série, Bull. 484, n° 11,532.

grade de sous-lieutenant, dans la gendarmerie départementale ou dans la légion de gendarmerie d'Afrique, recevra, s'il n'est pas monté, une indemnité de première monture égale au prix du cheval dont il aura été autorisé à faire l'achat, si toutefois ce prix ne dépasse pas neuf cents francs.

Le sous-officier qui sera pourvu d'un cheval au moment de sa promotion recevra une indemnité équivalente à l'estimation qui sera faite de ce cheval, s'il est reconnu susceptible de faire un bon service. Mais, dans le cas contraire, le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il a été abattu, sera déduit de l'indemnité à laquelle l'officier aura droit pour sa nouvelle remonte.

L'indemnité ne pourra jamais s'élever au-dessus de neuf cents francs.

7. Le lieutenant de l'un des corps de l'armée qui sera admis dans la gendarmerie départementale ou dans la légion de gendarmerie d'Afrique, par application de l'article 374 de notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), devant laisser à son ancien corps le cheval qu'il a reçu de l'État, obtiendra, comme le sous-officier promu, une indemnité de première monture égale au prix du cheval dont il aura été autorisé à faire l'achat.

8. En aucun cas, le lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie ne pourra prétendre, soit à titre de première monture, soit à titre de remplacement, à une indemnité intégrale au-dessus de neuf cents francs, quels que soient le prix de son cheval et les réductions dont cette indemnité sera passible.

9. Aucun cheval ne sera admis, s'il n'est de l'âge de cinq ans au moins, et de huit ans au plus, et de la taille de un mètre cinq cent quinze millimètres à un mètre cinq cent quarante-deux millimètres.

(1) IX^e série, Bull. 566, n° 7344.

La durée légale en est fixée à sept ans.

10. L'État supplée à la perte du cheval, lorsqu'elle ne peut être imputée à l'officier. Dans le cas contraire, l'officier est tenu de concourir aux frais de remplacement. Il subit, à cet effet, des retenues mensuelles, dont la quotité est fixée par notre ministre de la guerre, et dont la somme totale équivaut à autant de fois la septième partie du prix de la remonte qu'il restait d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval.

Toutefois le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il a été abattu, sont déduits de la somme laissée à la charge de l'officier.

11. L'officier qui aura conservé son cheval en état de faire un bon service après sept ans d'inscription sur les contrôles de la compagnie pourra recevoir, à titre de gratification, pour chaque année en sus, une prime équivalente à moitié de la somme annuellement versée au fonds de remonte.

12. Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie est mis en non-activité par suppression d'emploi, par licenciement de corps, ou pour infirmités temporaires, en réforme pour infirmités incurables; lorsqu'il est admis à la retraite ou vient à décéder, le cheval dont il a été pourvu, par application des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, est considéré comme étant sa propriété absolue, s'il a accompli sa septième année de durée.

13. Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie est démissionnaire, ou lorsqu'il est mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, en réforme par mesure de discipline, ou destitué, le cheval dont il a été pourvu par application des mêmes articles 6 et 7, s'il n'a pas accompli sa septième année de durée, est livré à un lieutenant ou sous-lieutenant ayant droit à une première monture ou à un remplacement; à défaut, il est procédé à la vente. Dans ce cas, s'il est reconnu susceptible de faire un bon service, et s'il satisfait aux conditions exigées, quelle que soit d'ailleurs l'année

de durée, il peut être livré à un sous-officier, brigadier ou gendarme de la compagnie pour sa remonte.

Le prix de la vente est versé au fonds de l'abonnement.

14. Les dispositions de l'article 13 sont applicables au cheval de tout officier qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 12, quand ce cheval n'a pas accompli sa septième année de durée.

15. Le lieutenant de gendarmerie promu au grade de capitaine conserve, comme étant sa propriété absolue, le cheval dont il est pourvu, quel que soit le nombre d'années de service.

16. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et qui aura son effet à partir du 1^{er} avril courant, quant aux augmentations de solde, allocations de haute-paye et à l'indemnité d'ameublement.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 1. *Tarif de la Solde des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et Gendarmes.*

Ce tarif modifie ceux qui sont annexés au règlement du 21 novembre 1823, et à l'ordonnance du 25 juillet 1839, pour la gendarmerie départementale, et à celle du 31 août 1839, pour la gendarmerie d'Afrique.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,			
	par an.	par mois.	par jour.	en congé.	à l'hôpital ou aux eaux.	en détention.	en captivité.
	f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Colonels chefs							
de la 1 ^{re} légion.....	7,900	658 33 33	21 94 44	10 97 22	18 94 44	10 97 22	9 02 77
des autres légions.....	6,500	541 66 66	18 05 55	9 02 77	15 05 55	9 02 77	9 02 77

N° 2.

Tarif de l'Indemnité d'Ameublement.

GRADES.	FIXATION de l'indemnité d'ameublement,		
	par an.	par mois.	par jour.
	f.	f. c. m.	f. c. m.
<i>Officiers logés à Paris.</i>			
Colonel chef de la 1 ^{re} légion.....	480	40 00 00	1 33 33
Chef d'escadron.....	360	30 00 00	1 00 00
Capitaine.....	270	22 50 00	0 75 00
Lieutenant et chirurgien aide-major.....	180	15 00 00	0 50 00
<i>Officiers logés hors Paris.</i>			
Colonel chef de légion.....	320	26 66 66	0 88 88
Lieutenant-colonel, chef de légion.....	280	23 33 33	0 77 77
Chef d'escadron.....	240	20 00 00	0 66 66
Capitaine.....	180	15 00 00	0 50 00
Lieutenant.....	120	10 00 00	0 33 33

N° 3.

Tarif des Hautes-payes.

	CHEVRONS.	FIXATION journalière.		OBSERVATIONS.
		Sous-officiers.	Brigadiers et gendarmes.	
		f. c.	f. c.	
Haute-paye pour ancienneté de service,	après 7 ans.	1	0 15	Contrairement à ce qui est pratiqué pour la solde, laquelle se décompte, dans la gendarmerie, annuellement par douze mois de trente jours, les hautes-payes sont dues pour chaque journée de présence ou d'absence à raison de trois cent soixante-cinq jours pour l'année entière.
	après 11 ans	2	0 20	
	après 15 ans	3	0 25	

N° 4. Tarif de la Solde de non-activité des Officiers de Gendarmerie.

Ce tarif modifie ceux qui sont annexés aux ordonnances du 25 décembre 1837 et du 25 juillet 1839.

GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires,			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi,		
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	f.	f. c. m.	f. c. m.	f.	f. c. m.	f. c. m.
Colonel chef de légion.....	3,250	270 83 33	9 02 77	2,600	216 66 66	7 22 22
Chef d'escadron.....	2,250	187 50 00	6 25 00	1,800	150 00 00	5 00 00
Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....	1,200	100 00 00	3 33 33	800	66 66 66	2 22 22